



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-062

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

04-2022-04-01-00003 - Délégation de signature du 01 avril 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Délégation de signature du responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) (2 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-04-05-00002 - AP 2022-095-022 du 05 avril 2022 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce (2 pages) Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-04-05-00011 - AP 2022-095-012 du 05 avril 2022 portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 9

04-2022-04-05-00010 - AP 2022-095-013 du 05 avril 2022 portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 12

04-2022-04-05-00012 - AP 2022-095-014 du 05 avril 2022 portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 15

04-2022-04-05-00009 - AP 2022-095-015 du 05 avril 2022 portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 18

04-2022-04-05-00007 - AP 2022-095-016 du 05 avril 2022 portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 21

04-2022-04-05-00003 - AP 2022-095-017 du 05 avril 2022 portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 24

04-2022-04-05-00004 - AP 2022-095-018 du 05 avril 2022 portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 27

04-2022-04-05-00005 - AP 2022-095-019 du 05 avril 2022 portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 30

04-2022-04-05-00006 - AP 2022-095-020 du 05 avril 2022 portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 33

04-2022-04-05-00008 - AP 2022-095-021 du 05 avril 2022 portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral (2 pages) Page 36

04-2022-04-06-00001 - AP 2022-096-004 du 06 avril 2022 autorisant les dérogations à l'arrêté préfectoral 2021-197-004 du 16 juillet 2021 concernant la mise en place des obligations légales de débroussaillage pour le parc photovoltaïque de Gréoux les Bains, lieu dit le Grand Devançon dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 39

04-2022-04-06-00002 - AP 2022-096-008 du 06 avril 2022 autorisant M. REYBAUD Bernard à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canus lupus*) (6 pages) Page 44

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2022-04-01-00003

Délégation de signature du 01 avril 2022 en
matière de contentieux et de gracieux fiscal -
Délégation de signature du responsable du Pôle
de Recouvrement Spécialisé (PRS)

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence**
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgifp.finances.gouv.fr

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Délégation de signature du responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)

La Comptable public, **Mme Jacqueline LEROY**, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) des Alpes de Haute-Provence situé à Manosque.

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257A et R.247-4 et suivants ;

VU le décret n°2009-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle CREATINI-MASUCCO**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) des Alpes de Haute-Provence, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom de et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion de service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après ;

Noms et prénoms des agents	Grades	Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
CREATINI-MASUCCO Isabelle	Inspectrice	60 000€	60 000€
FOULON Sébastien	Contrôleur	10 000€	8 000€
GRESSARD Stéphane	Contrôleur	10 000€	8 000€

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision du 24 décembre 2019.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) des Alpes de Haute-Provence.

A Manosque, le 1^{er} avril 2022

La Comptable Public,
Responsable du PRS,



Jacqueline LEROY

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-05-00002

AP 2022-095-022 du 05 avril 2022 portant
habilitation pour établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de
l'article L.752-23 du code de commerce



Digne-les-Bains, le **05 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 095 022

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23
du code de commerce**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ainsi que l'article A. 752-2 ;
 - Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
 - Vu** la demande du 21 mars 2022 formulée par M. Sylvain VEUILLET, président de la société QUALIMMO sise 89, rue de Velars - 21370 Plombières-lès-Dijon (Côte-d'Or) ;
 - Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

Article 1 : La société QUALIMMO sise 89, rue de Velars - 21370 Plombières-lès-Dijon, représentée par M. Sylvain VEUILLET président, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **22/04/CC01**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles R. 752-44-2 et R. 752-44-6 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises (DGE) - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31, rue Jean-François LECA - 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Sylvain VEUILLET.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-05-00011

AP 2022-095-012 du 05 avril 2022 portant
reconduction de l'agrément d'un groupement
pastoral

Digne-les-Bains, le 05/04/2022

Pôle Pastoralisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-095-012

Portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L 113.2 et L 113.3 du Code Rural ;

Vu les articles R-113.1 à R-113.12 du Code Rural, ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-008 du 2 avril 2015 précisant les conditions d'agrément des groupements pastoraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dématérialisée du 16 décembre 2021.

Considérant le bon fonctionnement du groupement pastoral depuis l'expiration de l'agrément validé par l'arrêté préfectoral n°2011-346 en date du 23 février 2011,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément est reconduit pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté, au profit du syndicat professionnel dénommé groupement pastoral désigné ci-dessous :

Désignation	Siège social	N° d'agrément
GROUPEMENT PASTORAL BOVIN de COLMARS	MAIRIE de COLMARS	G.004.81.0014

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Article 2 :

Le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 4 :

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié au président du syndicat professionnel agréée groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux des Alpes de Haute Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole,

Géraud TOUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-05-00010

AP 2022-095-013 du 05 avril 2022 portant
reconduction de l'agrément d'un groupement
pastoral

Digne-les-Bains, le 05/04/2022

Pôle Pastoralisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-095-013

Portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L 113.2 et L 113.3 du Code Rural ;

Vu les articles R-113.1 à R-113.12 du Code Rural, ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-008 du 2 avril 2015 précisant les conditions d'agrément des groupements pastoraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dématérialisée du 16 décembre 2021.

Considérant le bon fonctionnement du groupement pastoral depuis l'expiration de l'agrément validé par l'arrêté préfectoral n°2011-352 en date du 23 février 2011,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément est reconduit pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté, au profit du syndicat professionnel dénommé groupement pastoral désigné ci-dessous :

Désignation	Siège social	N° d'agrément
GROUPEMENT PASTORAL DE BEAUVEZER	Mairie de BEAUVEZER	G.004.89.0013

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Article 2 :

Le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 4 :

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié au président du syndicat professionnel agréée groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux des Alpes de Haute Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole,



Géraud TOUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-05-00012

AP 2022-095-014 du 05 avril 2022 portant
reconduction de l'agrément d'un groupement
pastoral

Digne-les-Bains, le 05/04/2022

Pôle Pastoralisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-095-014

Portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L 113.2 et L 113.3 du Code Rural ;

Vu les articles R-113.1 à R-113.12 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-008 du 2 avril 2015 précisant les conditions d'agrément des groupements pastoraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dématérialisée du 16 décembre 2021.

Considérant le bon fonctionnement du groupement pastoral depuis l'expiration de l'agrément validé par l'arrêté préfectoral n°2011-351 en date du 23 février 2011,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément est reconduit pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté, au profit du syndicat professionnel dénommé groupement pastoral désigné ci-dessous :

Désignation	Siège social	N° d'agrément
GROUPEMENT PASTORAL OVIN Des JOYEUX BERGERS du VERDON	Mairie d'ALLONS	004.87.0008

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Article 2 :

Le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 4 :

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié au président du syndicat professionnel agréée groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux des Alpes de Haute Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole,

Géraud TOUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-05-00009

AP 2022-095-015 du 05 avril 2022 portant
reconduction de l'agrément d'un groupement
pastoral

Digne-les-Bains, le 05/04/2022

Pôle Pastoralisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-095-015

Portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L 113.2 et L 113.3 du Code Rural ;

Vu les articles R-113.1 à R-113.12 du Code Rural, ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-008 du 2 avril 2015 précisant les conditions d'agrément des groupements pastoraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dématérialisée du 16 décembre 2021.

Considérant le bon fonctionnement du groupement pastoral depuis l'expiration de l'agrément validé par l'arrêté préfectoral n°2011-350 en date du 23 février 2011,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément est reconduit pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté, au profit du syndicat professionnel dénommé groupement pastoral désigné ci-dessous :

Désignation	Siège social	N° d'agrément
GROUPEMENT PASTORAL OVIN L'ALPAGE	MAIRIE de FAUCON de BARCELONNETTE	G.004.85.002

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Article 2 :

Le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 4 :

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié au président du syndicat professionnel agréée groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux des Alpes de Haute Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole,



Géraud TOUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-05-00007

AP 2022-095-016 du 05 avril 2022 portant
reconduction de l'agrément d'un groupement
pastoral

Digne-les-Bains, le 05/04/2022

Pôle Pastoralisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-095-016

Portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L 113.2 et L 113.3 du Code Rural ;

Vu les articles R-113.1 à R-113.12 du Code Rural, ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-008 du 2 avril 2015 précisant les conditions d'agrément des groupements pastoraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dématérialisée du 16 décembre 2021.

Considérant le bon fonctionnement du groupement pastoral depuis l'expiration de l'agrément validé par l'arrêté préfectoral n°2011-354 en date du 23 février 2011,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément est reconduit pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté, au profit du syndicat professionnel dénommé groupement pastoral désigné ci-dessous :

Désignation	Siège social	N° d'agrément
GROUPEMENT PASTORAL BOVIN LA VACHAIRE	MAIRIE de UBAYE SERRE PONCON	G.004.94.0001

Article 2 :

Le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 4 :

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié au président du syndicat professionnel agréée groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux des Alpes de Haute Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole,

Géraud TOUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-05-00003

AP 2022-095-017 du 05 avril 2022 portant
reconduction de l'agrément d'un groupement
pastoral

Digne-les-Bains, le 05/04/2022

Pôle Pastoralisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-095-017

Portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L 113.2 et L 113.3 du Code Rural ;

Vu les articles R-113.1 à R-113.12 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-008 du 2 avril 2015 précisant les conditions d'agrément des groupements pastoraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dématérialisée du 16 décembre 2021.

Considérant le bon fonctionnement du groupement pastoral depuis l'expiration de l'agrément validé par l'arrêté préfectoral n°2011-356 en date du 23 février 2011,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément est reconduit pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté, au profit du syndicat professionnel dénommé groupement pastoral désigné ci-dessous :

Désignation	Siège social	N° d'agrément
GROUPEMENT PASTORAL BOVIN DES MARMOTTES	Mairie d'AUZET	G.004.95.002

Article 2 :

Le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 4 :

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié au président du syndicat professionnel agréée groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux des Alpes de Haute Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole,

Géraud TOUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-05-00004

AP 2022-095-018 du 05 avril 2022 portant
reconduction de l'agrément d'un groupement
pastoral

Digne-les-Bains, le 05/04/2022

Pôle Pastoralisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-095-018

Portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L 113.2 et L 113.3 du Code Rural ;

Vu les articles R-113.1 à R-113.12 du Code Rural, ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-008 du 2 avril 2015 précisant les conditions d'agrément des groupements pastoraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dématérialisée du 16 décembre 2021.

Considérant le bon fonctionnement du groupement pastoral depuis l'expiration de l'agrément validé par l'arrêté préfectoral n°2011-355 en date du 23 février 2011,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément est reconduit pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté, au profit du syndicat professionnel dénommé groupement pastoral désigné ci-dessous :

Désignation	Siège social	N° d'agrément
GROUPEMENT PASTORAL BOVIN EQUIN DE MOURIAYE	Mairie de UBAYE SERRE PONCON	C.004.95.001

Article 2 :

Le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.


Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 4 :

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié au président du syndicat professionnel agréée groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux des Alpes de Haute Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole,

Géraud TOUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-05-00005

AP 2022-095-019 du 05 avril 2022 portant
reconduction de l'agrément d'un groupement
pastoral

Digne-les-Bains, le 05/04/2022

Pôle Pastoralisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-095-019

Portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L 113.2 et L 113.3 du Code Rural ;

Vu les articles R-113.1 à R-113.12 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-008 du 2 avril 2015 précisant les conditions d'agrément des groupements pastoraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dématérialisée du 16 décembre 2021.

Considérant le bon fonctionnement du groupement pastoral depuis l'expiration de l'agrément validé par l'arrêté préfectoral n°2011-3616 en date du 23 février 2011,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément est reconduit pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté, au profit du syndicat professionnel dénommé groupement pastoral désigné ci-dessous :

Désignation	Siège social	N° d'agrément
GROUPEMENT PASTORAL OVIN DE PARASSAC	La Molière 04150 LE CHAFFAUT	G.004.97.002

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Article 2 :

Le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 4 :

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié au président du syndicat professionnel agréée groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux des Alpes de Haute Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole,

Géraud TOUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-05-00006

AP 2022-095-020 du 05 avril 2022 portant
reconduction de l'agrément d'un groupement
pastoral



Digne-les-Bains, le 05/04/2022

Pôle Pastoralisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-095-020

Portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L 113.2 et L 113.3 du Code Rural ;

Vu les articles R-113.1 à R-113.12 du Code Rural, ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-008 du 2 avril 2015 précisant les conditions d'agrément des groupements pastoraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dématérialisée du 16 décembre 2021.

Considérant le bon fonctionnement du groupement pastoral depuis l'expiration de l'agrément validé par l'arrêté préfectoral n°2011-358 en date du 23 février 2011,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément est reconduit pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté, au profit du syndicat professionnel dénommé groupement pastoral désigné ci-dessous :

Désignation	Siège social	N° d'agrément
GROUPEMENT PASTORAL DE THORAME HAUTE	Mairie de THORAME HAUTE	G.004.00.003

Article 2 :

Le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 4 :

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié au président du syndicat professionnel agréée groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux des Alpes de Haute Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole,

Géraud TOUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-05-00008

AP 2022-095-021 du 05 avril 2022 portant
reconduction de l'agrément d'un groupement
pastoral

Digne-les-Bains, le 05/04/2022

Pôle Pastoralisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-095-021

Portant reconduction de l'agrément d'un groupement pastoral

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L 113.2 et L 113.3 du Code Rural ;

Vu les articles R-113.1 à R-113.12 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-008 du 2 avril 2015 précisant les conditions d'agrément des groupements pastoraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dématérialisée du 16 décembre 2021.

Considérant le bon fonctionnement du groupement pastoral depuis l'expiration de l'agrément validé par l'arrêté préfectoral n°2011-345 en date du 23 février 2011,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément est reconduit pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté, au profit du syndicat professionnel dénommé groupement pastoral désigné ci-dessous :

Désignation	Siège social	N° d'agrément
GROUPEMENT PASTORAL BOVIN de la Vallée de l'Ubaye	MAIRIE de BARCELONNETTE	G.004.80.003

Article 2 :

Le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Article 4 :

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié au président du syndicat professionnel agréée groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux des Alpes de Haute Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole,

Géraud TOUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-06-00001

AP 2022-096-004 du 06 avril 2022 autorisant les dérogations à l'arrêté préfectoral 2021-197-004 du 16 juillet 2021 concernant la mise en place des obligations légales de débroussaillage pour le parc photovoltaïque de Gréoux les Bains, lieu dit le Grand Devançon dans le département des Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques
Pôle Environnement

Digne-les-Bains, le - 6 AVR. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-096-004

Autorisant les dérogations à l'arrêté préfectoral 2021-197-004 du 16 juillet 2021 concernant la mise en place des obligations légales de débroussaillage pour le parc photovoltaïque de Gréoux les Bains, lieu dit le Grand Devançon dans le département des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code forestier, notamment ses articles L131-6-3, L131-10 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la doctrine photovoltaïque validée en sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt, lande, maquis, garrigues en date du 26 mai 2021, co-signée par le SDIS, la DDT ;

Vu la demande de dérogation déposée par l'entreprise TSE le 25 février 2022 ;

Considérant la très forte sensibilité des massifs forestiers des Alpes de Haute-Provence au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte ;

Considérant que les parcs photovoltaïques peuvent augmenter le risque induit d'incendie de forêt ;

Considérant les enjeux environnementaux décrits dans l'étude de la société Biotope pour le compte de TSE ;

Considérant que les modalités particulières demandées permettent de protéger des espèces ou des habitats sans affecter significativement l'efficacité du débroussaillage ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE :

Article 1

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-197-004 concernant les obligations légales de débroussaillage pour les centrales photovoltaïques au sol, une dérogation portant sur les modalités de mise en œuvre du débroussaillage réglementaire est accordée à l'opérateur TSE.

Les modalités sont les suivantes :

- maintien d'un arbre mort :

	projection Lambert 93	projection WGS84 (universel GPS)
Arbre âgé, mort sur pied, diamètre 80 cm	929476,956388121237978 6303565,591363166458905	5,851394431511262 43,793813070952474

- maintien de trois arbres sénescents :

	projection Lambert 93	projection WGS84 (universel GPS)
Arbre 1 : chêne pubescent en fût, diamètre 70 cm, sénescents, tronc principal mort et miné, cime brisée, tronc secondaire vivant, cerambyx avéré et lucane cerf-volant potentiel	928739,951804060372524 6303537,031745037995279	5,841993082778974 43,793816598928615
Arbre 2 : chêne pubescent, diamètre 20 cm, sénescents, taillis à 2 troncs dont le plus petit mort, galerie récente avec sciure. Présence de cerambyx avéré et lucane cerf-volant potentiel	928716,695265809888951 6303543,056244446896017	5,842289189999998 43,793742859999810
Arbre 3 : chêne vert, diamètre 40 cm, sénescents, galerie dans tronc principal et secondaire, cerambyx avéré et lucane-cerf volant potentiel	928752,658177349367179 6303532,915011828765273	5,842322570591438 43,793743316978663

Une carte de localisation est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Ces quatre arbres morts et sénescents seront marqués et balisés afin d'être maintenus en l'état, en prenant soin de supprimer toute végétation ligneuse et arborée dans un rayon de 5 mètres au minimum autour des arbres conservés.

Hormis le maintien de ces quatre arbres, le débroussaillage réglementaire sera conduit conformément aux modalités techniques de l'arrêté préfectoral n°2021-197-00 décrites en annexe 1.

Article 3 : Durée

La durée de validité de cette dérogation est la durée d'exploitation du parc.

Article 3 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles R 163-2 et L 163-4 du code forestier.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur le maire de Gréoux-les-Bains.

Article 5 : Recours

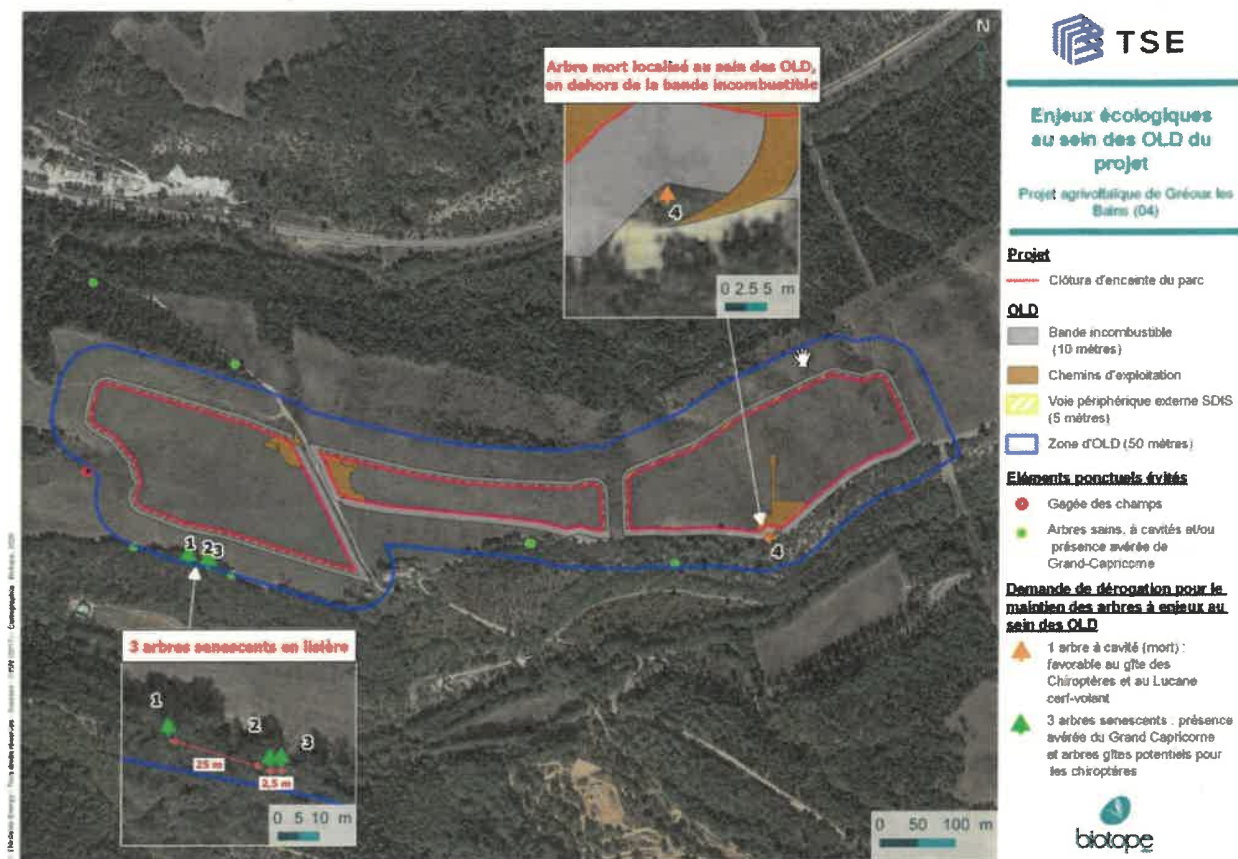
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Digne-les-bains, le maire de Gréoux-les-Bains, le Colonel du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-04-06-00002

AP 2022-096-008 du 06 avril 2022 autorisant M.
REYBAUD Bernard à réaliser des tirs de défense
renforcée en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup (*Canus
lupus*)

Digne-les-Bains, le **06 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-096-008

Autorisant M. REYBAUD Bernard à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-289-005 autorisant M REYBAUD Bernard à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire des communes de Auzet, Seyne-les-Alpes, Le Vernet ;

Vu la demande présentée le 02/03/2022 par M REYBAUD Bernard sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup sur le territoire des communes de Auzet, Seyne-les-Alpes, Le Vernet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable » ;

Considérant que M. REYBAUD Bernard a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2019-289-005 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du demandeur, M REYBAUD Bernard, a subi 3 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze derniers mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du demandeur, M REYBAUD Bernard, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, M REYBAUD Bernard, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer

aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire des communes de Auzet, Seyne-les-Alpes, Le Vernet, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,

- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;

- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

